

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DU TUTEUR

Les mesures à prendre lors de la prise de fonctions

Dès réception du jugement le désignant, le tuteur doit :

- Établir l'**inventaire du patrimoine** de la personne protégée et l'adresser au juge des tutelles dans **les trois mois** qui suivent la notification du jugement

En pratique : Les opérations d'inventaire de biens sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, du subrogé tuteur s'il a été désigné, et, si l'inventaire n'est pas réalisé par un commissaire-priseur, un notaire ou un huissier de justice, de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du tuteur (membres de la famille, proches, maire ...). Il est daté et signé par toutes les personnes présentes sauf s'il est réalisé par un commissaire-priseur, un notaire ou un huissier.

- **Signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires** et à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée (notamment la poste afin de recevoir les plis administratifs et bancaires du majeur) ;
- **Modifier l'intitulé des comptes ou livrets de la personne protégée** pour que soit apposée la mention de la mesure de protection (ex : Monsieur X sous la tutelle de Monsieur Y) ;
- **Ouvrir un compte si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret**
Attention pour toutes ouvertures ou clôtures de compte postérieures, l'autorisation du juge des tutelles est indispensable.
- **Réaliser les actes conservatoires urgents** (petites réparations urgentes du logement, vérifier que le majeur est assuré, à défaut, souscrire les assurances nécessaires).

Les mesures à prendre pendant la durée des fonctions

Actes à accomplir d'initiative par le tuteur

Adresser au début de chaque année, au plus tard le 31 mars, de sa propre initiative et sans rappel, le COMPTE DE GESTION de l'année écoulée (sauf si le tuteur en a été dispensé par décision du juge des tutelles) :

- au directeur de greffe du tribunal d'instance, pour vérification,
- ou au subrogé tuteur, s'il a été désigné, qui le vérifie et après l'avoir signé, le transmet au directeur de greffe,
- à la personne protégée,

Un seul exemplaire type de compte de gestion est remis au tuteur lors de sa désignation qui doit en faire des photocopies pour les années suivantes.

En pratique : le tuteur établit chaque année le compte de gestion de l'année écoulée :

- en précisant, en montants annuels, les ressources et les dépenses, poste par poste,
- en joignant les justificatifs des dépenses supérieures au montant fixé par le juge des tutelles,
- en joignant les photocopies des relevés au 31 décembre de l'année écoulée des comptes et placements
- en joignant les documents fiscaux (déclaration de ressources et avis d'imposition...)

- signaler au juge des tutelles **tout changement de son adresse** ou de celle de la personne protégée,
- **avertir**, dans un bref délai, **le juge des tutelles** de tous **les événements importants** dans le vie de la personne protégée (déménagement, hospitalisation, divorce, décès ...),
- **autoriser en urgence** toute atteinte grave à l'intégrité corporelle de la personne protégée (ex : opération chirurgicale urgente), à charge d'en informer par la suite le juge des tutelles,
- **percevoir** les revenus et les capitaux du majeur, **régler** ses dépenses courantes et ses dettes, et déposer l'excédent des revenus sur un compte ou un livret ouvert au nom de la personne protégée,
- **actualiser l'inventaire** de patrimoine en cas de modification importante du patrimoine,
- **faire tous les actes d'administration nécessaires** (décret 2008-1484 du 22 décembre 2008)

Exemples d'actes d'ADMINISTRATION que le tuteur peut accomplir sans autorisation :

- souscrire une assurance ou une mutuelle,
- faire exécuter les réparations urgentes d'entretien du domicile de la personne protégée
- établir sa déclaration d'impôts
- percevoir les revenus de la personne protégée (retraite, prestations sociales, salaires, loyers...)
- payer les dettes de la personne protégée
- conclure un bail d'habitation dont la durée n'excède pas 9 ans
- exploiter un fonds agricole dont la personne protégée est propriétaire
- payer les dépenses de la vie courante
- agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux (action à caractère financier).
- **demander la RÉVISION de la mesure de protection à son échéance**

En pratique : 6 mois au plus tard avant la date d'expiration de la mesure,

- **saisir le juge des tutelles d'une requête en révision de la mesure,**
- **accompagnée du certificat médical requis,**

Les imprimés sont disponibles au greffe des tutelles ou sur le site du ministère
<http://www.justice.fr/>

En cas de désignation d'un subrogé tuteur, il vous est rappelé que vous devez le consulter pour tout acte grave, lui communiquer annuellement le compte rendu de gestion et l'informer périodiquement, et au moins une fois par an, du déroulement de la mesure afin qu'il puisse exercer sa mission de contrôle.

Actes nécessitant une autorisation du juge des tutelles

- **les actes de DISPOSITION et dépenses importantes** (décret 2008-1484 du 22 décembre 2008)

Exemples d'actes pour lesquels le tuteur doit solliciter l'autorisation préalable du juge des tutelles par requête (courrier) accompagnée des justificatifs nécessaires:

- Souscrire un emprunt
- Conclure un bail d'une durée supérieure à 9 ans
- Vendre un bien ou un objet précieux, vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce
- Agir en justice en matière extra-patrimoniale (action à caractère non financier)
- **Accepter purement et simplement ou renoncer à une succession**
- Accepter des dons ou legs grevés de charges
- Signer une transaction, un compromis
- Effectuer un partage
- Effectuer une donation consentie par la personne protégée
- Faire un testament (le tuteur ne peut intervenir à l'acte)
- Souscrire un contrat de gestion de patrimoine
- **Effectuer une dépense importante**
- Désigner ou substituer un bénéficiaire d'assurance vie, révoquer un bénéficiaire

Les dispositions touchant à la protection de la personne

- **La personne protégée prend elle-même les décisions touchant à sa personne dans la mesure de son état :** choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratique de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale ...

En cas de conflit : envoi d'un courrier au juge des tutelles par le tuteur ou la personne protégée, examen de la requête par le juge lors d'un débat contradictoire. La décision rendue sera susceptible de recours.

- La personne protégée accomplit également seule les actes impliquant **un consentement strictement personnel** comme la déclaration de naissance d'un enfant, la reconnaissance d'un enfant, les actes touchant à l'autorité parentale, le consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant (voir la liste, non limitative, de l'article 458 du code civil).
- **Dispositions particulières pour les actes de santé et les interventions chirurgicales**

Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à exprimer sa volonté. Si le recueil du consentement est impossible ou difficile, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour que le tuteur assiste la personne protégée dans la prise de décision ou la représente. En cas d'urgence médicale, le médecin peut passer outre le refus et délivrer les soins jugés indispensables (article L.1111-4 du code de la santé publique).

- **Actes soumis à autorisation du juge des tutelles**

- conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS)
- mariage
- divorce

Procédure : adresser une requête au juge des tutelles qui entendra la personne protégée après avoir recueilli tous les éléments utiles.

- **Dispositions relatives au testament**

Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

La personne en tutelle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge des tutelles à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. La personne en tutelle peut toutefois révoquer seule le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

Cette notice ne peut évoquer toutes les situations. En cas de doute ou pour toute information complémentaire, vous pouvez :

- obtenir des renseignements sur le portail Tutelles du site internet du ministère de la Justice : <http://www.justice.fr/>
- adresser un courrier au juge des tutelles du tribunal d'instance
- demander conseil auprès du service d'Information aux tuteurs familiaux.

- **Souscrire ou racheter un contrat d'assurance-vie**
- **Souscrire, modifier ou mettre fin à des placements financiers ou à des comptes**
- Transférer le compte de la personne protégée dans une autre agence ou établissement bancaire
- **Effectuer des transferts, des virements ou des prélèvements** de compte à compte
- Résilier le bail ou vendre le logement principal ou secondaire ou des meubles les garnissant.

Prélèvement sur un compte de placement pour alimenter le compte courant afin de faire face à des dépenses courantes

- soit demander une autorisation unique pour effectuer un prélèvement mensuel, trimestriel ou semestriel régulier
- soit demander une autorisation chaque fois qu'il est nécessaire de faire face à une dépense exceptionnelle
- dans les 2 cas : joindre la copie du relevé du compte de placement à débiter, le relevé du compte courant et le justificatif de la dépense

Placement de l'excédent des revenus sur un compte de placement

- soit demander l'autorisation de placer l'excédent sur un compte de placement déjà ouvert en joignant le relevé du compte de placement concerné
- soit demander l'autorisation de placer l'excédent sur un nouveau compte de placement à ouvrir en joignant la plaquette d'information remise par l'établissement bancaire
- Dans les 2 cas : indiquer la somme à placer et la périodicité

Procédure en cas de demande de résiliation du bail ou de vente du logement

- Adresser au juge des tutelles une requête avec toutes les pièces justificatives (copie du compromis de vente, attestation de la valeur vénale de l'immeuble établie par un notaire ou par deux agences immobilières, copie du bail)
- Si l'acte a pour finalité l'accueil de la personne protégée dans un établissement : l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement est nécessaire. Cet avis doit notamment mentionner les pathologies constatées et leur probable évolution ainsi que leurs conséquences sur la possibilité d'un retour à son domicile de la personne protégée

Actes interdits au tuteur

- Actes qui emportent **une aliénation gratuite des biens** ou des droits de la personne protégée (remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, constitution gratuite d'une servitude ...)
- **Acquérir** d'un tiers **un droit** ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée,
- **Acheter les biens de la personne protégée** ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sauf autorisation du juge des tutelles,
- Représenter la personne protégée pour faire son testament.

Les mesures à prendre à la fin de vos fonctions

Vos fonctions prennent fin :

- A la date de **la fin de la mesure** de protection en l'absence de renouvellement,
- Par le **décès** du majeur,
- Par la **mainlevée** de la mesure,
- Par votre **remplacement** dans l'exercice des fonctions de tuteur.

Vous devez :

- **Établir un dernier compte rendu de gestion et l'adresser au greffe du service des tutelles,**
- et, dans les trois mois suivant la fin de sa mission, remettre une copie de ce dernier compte ainsi que des cinq derniers comptes de gestion à la personne devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, au nouveau tuteur, ou aux héritiers de la personne protégée.